

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2026

ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 2695)

Commission	
Gouvernement	

N° 40

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Alpes-Maritimes), Mme Corneloup, Mme Blin, M. Bazin et M. Juvin

ARTICLE 23

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« 14° *bis* Au même article L. 114-6 et au même premier alinéa de l'article L. 114-8, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « trente ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à adapter plusieurs dispositions relatives à la journée de mobilisation, en cohérence avec l'évolution des bornes d'âge applicables aux obligations du service national.

En coordination avec mon amendement précédent portant sur l'article L.114-5, qui relève à trente ans l'âge limite de régularisation de la participation à la journée de mobilisation, il procède à une mise en cohérence des articles L.114-6 et L.114-8, qui fixent aujourd'hui à vingt-cinq ans différents seuils d'application.

Ces dispositions conditionnent notamment, d'une part, l'accès à certains examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique et, d'autre part, les modalités de participation des Français établis hors de France. Elles apparaissent désormais en décalage avec les réalités des parcours contemporains, marqués par l'allongement des études, la diversification des trajectoires professionnelles et une mobilité internationale accrue.

En l'état, ces limites d'âge peuvent engendrer des situations de blocage ou d'inégalité, en particulier pour des personnes souhaitant régulariser leur situation ou accéder à des concours publics au-delà de vingt-cinq ans.

Dans un contexte où la journée de mobilisation est appelée à jouer un rôle renforcé dans la sensibilisation aux enjeux de défense et dans le lien entre la Nation et sa jeunesse, il importe d'assurer la cohérence et la lisibilité des dispositifs existants.

Le présent amendement vise ainsi à harmoniser les seuils d'âge applicables, à prévenir les ruptures de parcours et à garantir une égalité d'accès aux obligations et aux droits qui en découlent.